

**DECRET N°00-051/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT ORGANISATION DU COMMERCE DE DISTRIBUTION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La distribution est le stade qui suit celui de la production de biens à partir du moment où ils sont commercialisés jusqu'à leur prise en livraison par le consommateur final.

**ARTICLE 2 :** Dans le domaine des biens de consommation on distingue deux stades principaux de distribution de type commercial :

- le commerce de gros, qui consiste à acheter des marchandises d'une façon continue et par quantités importantes, à les stocker et à assurer l'approvisionnement régulier d'utilisateurs professionnels, à l'exclusion de toute vente à des acheteurs particuliers.

- le commerce de détail consiste à n'approvisionner en marchandises pour les revendre, au consommateur dans l'état où elles seront employées au dernier usage.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES STADES DE DISTRIBUTION**

**ARTICLE 3 :** Le commerce de distribution est exercé au stade de gros ou au stade de détail.

**ARTICLE 4 :** En cas de cumul des deux stades d'activité, l'industriel ou le commerçant grossiste concerné doit

distinguer les établissements de vente de gros et de vente de détail et tenir, pour chacun d'eux une comptabilité appropriée.

**ARTICLE 5 :** Un arrêté du ministre chargé du commerce déterminera les quantités minimales admises pour les

ventes de gros, notamment en ce qui concerne les produits fabriqués localement.

**CHAPITRE III : DES VENTES DIRECTES**

**ARTICLE 6 :** Le producteur peut vendre directement au consommateur selon les conditions et modalités définies à l'article 9 ci-dessous.

**ARTICLE 7 :** Sont considérées comme ventes directes au consommateur, les ventes effectuées par le producteur

industriel aux personnes physiques ou morales qui achètent des produits en vue de leur consommation au stade

final ou au stade intermédiaire.

**ARTICLE 8 :** Le ministre chargé du commerce peut, pour des considérations liées, soit à l'intérêt général, soit

aux secteurs, ou à l'occasion de manifestations à caractère économique, social ou culturel accorder aux producteurs des dérogations pour la vente directe de leur production aux consommateurs.

**ARTICLE 9 :** Le producteur industriel est admis à vendre directement au consommateur ses produits dans les

cas énumérés ci-après :

1°) Les ventes dans les magasins implantés dans l'enceinte même du lieu de production sous réserve que ces magasins répondent aux conditions suivantes :

- être aménagés et ouverts au public selon les usages professionnels ;
- tenir une comptabilité simplifiée (livres de magasin entrées et sorties, factures fournisseur et client).

2°) Les ventes effectuées pour le compte de l'entre-prise par des commerçants et/ou agents commerciaux.

Pour les deux cas énumérés ci-dessus, le producteur doit satisfaire aux obligations juridiques et fiscales incombant au commerçant distributeur.

3°) Les ventes à un autre producteur lorsque le produit est utilisé par ce dernier comme matière

première, produit semi – fini, matière consommable ou accessoire nécessaire à sa production.

4°) les ventes réalisées ou opérées à la suite de consultation lancée pour satisfaire les propres besoins du client.

5°) les ventes exclusivement réservées au personnel de l'entreprise ; dans ce cas les quantités vendues à chacun des membres du personnel ne doivent pas excéder les besoins normaux d'un consommateur ordinaire.

6°) les ventes promotionnelles effectuées sur les marchés.

#### **CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**ARTICLE 10** : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout manquement aux

obligations prévues à l'article 4 du présent décret est considéré comme la non tenue d'une comptabilité régulière

et probante et sanctionné comme telle.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 11** : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 10 Février 2000.**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahima Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie,**

**du Commerce et de l'Artisanat,**

**Madame Fatou HAIDARA**